



Arrêt

n° 107 381 du 25 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 27 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 29 septembre 2009. Vous êtes né en 1954 à Bururi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en 4^{ème} primaire et vous travaillez comme cuisinier indépendant de 1975 jusqu'à votre départ du Burundi.

Le 29 mai 2010, lors d'une réception où vous travailliez, vous entendez dix hommes discuter du limogeage d'Agathon Rwasa (A. R.). Vous intervenez et dénoncez les membres du FNL qui veulent limoger A.R.

Le soir, vous êtes arrêté et battu par quatre personnes non identifiées qui vous demandent de répéter les propos que vous avez tenus lors de la réception.

Deux jours plus tard, dans la nuit, des inconnus viennent à votre domicile et vous réclament de l'argent. Vous leurs dites que vous n'avez pas cet argent et qu'ils doivent revenir le lendemain. Ils vous préviennent que si vous ne leur donnez pas cet argent, ils vous tueront.

Le lendemain matin, vous vous rendez chez l'administrateur de votre commune et vous lui expliquez ce qui vous est arrivé. L'administrateur refuse de faire quoique ce soit lorsque vous lui déclarez que vous n'êtes pas membre d'un parti politique, mais il ajoute que si ces personnes reviennent vous agresser, vous devez revenir le lui dire.

Le 2 juin 2010, votre voisin vous apprend que des inconnus sont passés à votre domicile à votre recherche. Vous retournez chez l'administrateur, mais celui-ci refuse de vous recevoir.

Vous vous rendez alors chez un ami à Nyakabiga où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique muni de faux papiers avec un passeur que vous avez rencontré grâce à une amie.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec deux amies qui vous préviennent que des hommes passent régulièrement chez elles et demandent à savoir où vous êtes.

Le 3 mars 2011, le CGRA rend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Cette décision est annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 71 689 rendu le 12 décembre 2011. Par cet arrêt, le CCE invite le CGRA à procéder à des mesures d'instruction complémentaires, à savoir la production d'une mise à jour de la note sur la situation sécuritaire au Burundi et l'évaluation de cette situation au regard de l'application de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir des personnes non identifiées. Vous pensez que ce sont des membres du FNL, dont un certain [J. B.], qui se cachent derrière eux, mais vous n'avez aucune certitude (cf. rapport d'audition, p. 8). Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, le CGRA n'est pas convaincu que vous n'ayez pu obtenir une protection effective de la part de vos autorités. Ainsi, vous expliquez que vous vous êtes rendu auprès de l'administrateur de votre commune pour lui expliquer ce qui vous était arrivé, mais que celui-ci a refusé de vous aider lorsque vous lui avez expliqué que vous n'étiez membre d'aucun parti politique. Vous ajoutez y être retourné le 2 juin 2010, mais l'administrateur a refusé de vous recevoir (cf. rapport d'audition, p. 8 et 9).

Tout d'abord, le CGRA relève que vous n'apportez aucune preuve de vos démarches et du refus de l'administrateur de prendre en considération votre plainte. La crédibilité de ce fait repose dès lors

entièrement sur vos déclarations qui se doivent d'être précises, cohérentes et plausibles, quod non en l'espèce.

Ainsi, concernant le premier refus de l'administrateur, le CGRA n'estime pas crédible que celui-ci refuse tout d'abord de vous aider au seul motif que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, cela devant être le cas de nombreux Burundais. En outre, le CGRA relève que, malgré ses réticences au départ, il a finalement proposé que vous reveniez le voir en cas de nouvelle agression. Son attitude ne s'apparente dès lors pas à un refus d'aide. Quant à votre deuxième visite à son bureau, le CGRA constate que son refus de vous recevoir était peut-être tout simplement dû à un emploi du temps trop chargé et qu'il n'avait peut-être rien à voir avec votre personne et les problèmes que vous invoquiez. Dès lors, il n'est pas permis de déduire de ce qui précède que l'administrateur de votre commune n'a pas voulu vous accorder de protection contre les persécutions dont vous avez été victime.

Enfin, le CGRA n'estime pas crédible que vous vous contentiez d'aller voir uniquement l'administrateur pour vous plaindre alors que vous avez jugé les faits de persécutions dont vous avez été victime suffisamment graves que pour fuir votre pays et demander l'asile en Belgique. Invité à préciser si vous avez demandé une protection à d'autres autorités, vous répondez par la négative et expliquez que l'administrateur est lui-même une autorité (cf. rapport d'audition, p. 10). Vous ajoutez que si vous n'avez pas été au Parquet, c'est parce que vous saviez que ces gens-là étaient de mèche avec la police de l'Etat (Ibidem). Le CGRA n'estime pas votre explication crédible. En effet, il ne s'agit là que d'une pure supposition de votre part qui n'est étayée par aucun commencement de preuve. Dans la mesure où vous ne pouvez pas identifier les personnes qui vous ont agressé, il n'est pas plausible que vous sachiez que celles-ci sont de mèche avec les autorités burundaises. Indépendamment de votre récit, rien ne permet au CGRA de comprendre les raisons qui vous empêcheraient de vous adresser au Parquet ou une autre autorité burundaise afin d'obtenir une protection dans votre pays.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Quant à la carte d'identité que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci ne permet pas de convaincre le CGRA que vous avez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Burundi. En effet, celle-ci prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont

conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyizigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la décision attaquée comporte des erreurs matérielles qui sont toutefois sans incidence sur sa motivation. Le requérant est, en effet, arrivé en Belgique le 27 septembre 2010 et non le 27 septembre 2009 et il a introduit sa demande d'asile le 29 septembre 2010 et non le 29 septembre 2009 ; en outre, il a situé sa seconde visite à l'administrateur de sa commune le 3 juin 2010 et non le 2 juin 2010.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante

confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de *l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la protection des autorités nationales.

5.3 En l'espèce, les persécutions que craint le requérant en raison des menaces proférées à son encontre par des personnes non identifiées, que le requérant pense avoir été envoyées par des membres des FNL, n'émanent pas d'acteurs étatiques mais d'agents non étatiques.

Dès lors, la question en débat consiste à examiner si le requérant établit ou non qu'il n'a pas eu accès à une protection effective de la part des autorités de son pays d'origine.

5.4 D'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.4.1 La partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant n'ait pas pu obtenir de protection effective de la part de ses autorités nationales.

Elle relève tout d'abord que le requérant n'apporte aucune preuve de ses démarches et du refus de l'administrateur de sa commune de prendre en considération la plainte qu'il a déposée auprès de lui. Ensuite, s'agissant du premier refus de l'administrateur, elle estime qu'il n'est pas crédible que ce dernier refuse d'aider le requérant au seul motif que celui-ci n'est pas membre d'un parti politique, ce qui doit être le cas de nombreux Burundais. La partie défenderesse relève par ailleurs que, malgré ses réticences, l'administrateur a finalement proposé que le requérant revienne le voir en cas de problème. En outre, elle émet l'hypothèse que le deuxième refus de l'administrateur est peut-être dû à un emploi du temps trop chargé. En définitive, elle considère qu'il n'est pas établi que l'administrateur n'a pas voulu accorder de protection au requérant.

Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas crédible que le requérant se contente de s'adresser uniquement à l'administrateur de sa commune, alors qu'il aurait pu demander la protection à d'autres autorités burundaises, tel que le Parquet ; à cet égard, elle souligne que le requérant ne fournit pas le moindre commencement de preuve de son allégation selon laquelle les gens qui le menacent étaient de mèche avec la police de l'Etat.

5.4.2 La partie requérante estime quant à elle que l'administrateur a refusé de prendre en considération la plainte du requérant qui n'a donc pas eu accès à la protection de ses autorités (requête, page 6). Elle rappelle ensuite qu'il est quasiment impossible d'apporter des preuves objectives de toutes les allégations en matière d'asile et qu'en particulier, le refus d'une autorité est quasiment impossible à prouver ; elle souligne ainsi qu'en l'absence de preuve, il faut accorder le bénéfice du doute au demandeur, si son récit paraît crédible (requête, pages 6 et 7). La partie requérante fait encore valoir qu'il est crédible qu'au Burundi, « une autorité nationale n'accorde de protection qu'aux seuls citoyens appartenant à son parti politique » (requête, page 7). Elle relève également que l'hypothèse avancée par le Commissaire général relative à l'emploi du temps trop chargé de l'administrateur n'est qu'une simple conjecture de sa part (requête, page 7). Enfin, la partie requérante invoque le fait que le requérant ne connaissait pas l'existence d'autres instances auxquelles il aurait pu faire appel, étant donné son « niveau d'instruction très bas (4^{ème} primaire) » (requête, page 7).

5.4.3 Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4.3.1 le Conseil relève d'emblée que le motif de la décision attaquée relatif à l'emploi du temps trop chargé de l'administrateur n'est pas pertinent ; il ne s'y rallie donc pas.

5.4.3.2 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'Etat burundais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'il dit craindre (voir C.E. (11^e ch.), 21 novembre 2012, E. A., inéd., n° 221.449). Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.4.3.3 Le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun argument sérieux de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. Le Conseil constate en effet que le requérant s'est limité à faire appel à une seule autorité locale, à savoir l'administrateur de sa commune, qui a refusé d'intervenir ; que, face à ce refus, il n'a entamé aucune démarche pour s'adresser à d'autres autorités de son pays, qu'il s'agisse d'autorités relevant d'un niveau supérieur ou d'autorités appartenant à un autre pouvoir, notamment le pouvoir judiciaire. Or, l'argument que fait valoir le requérant pour

justifier son absence de telles démarches, à savoir qu'en raison de son « niveau d'instruction très bas » il ignorait l'existence d'autres instances auxquelles il aurait pu s'adresser, ne convainc nullement le Conseil. Il en va de même de l'explication selon laquelle les gens qui le menacent étaient de mèche avec la police de l'Etat, à défaut pour lui de fournir le moindre commencement de preuve à cet égard.

5.4.3.4 Par ailleurs, le Conseil constate que l'invocation du principe du bénéfice du doute que sollicite la partie requérante est sans pertinence en l'espèce : en effet, ce principe, tel qu'il est explicité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, (Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), ne s'applique qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués et est sans incidence sur l'appréciation de l'effectivité de la protection des autorités et de l'accès à cette protection, qui est la seule question à être examinée par le Conseil dans la présente affaire.

5.4.3.5 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'en cas de retour au Burundi, ses autorités ne lui accorderont pas une protection effective contre les menaces dont il dit faire l'objet et qu'elle n'aura pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et le principe de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bienfondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition.

6.3 D'une part, la partie requérante, qui soutient qu'elle risque d'être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté, n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le requérant n'établit pas qu'il ne peut pas bénéficier de la protection de ses autorités, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes

graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que l'invocation, de manière générale, du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement au Burundi, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'occurrence. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ni d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Ces informations, reprises dans un document du 21 février 2012 émanant du centre de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « CEDOCA ») et consacré à la situation sécuritaire actuelle au Burundi (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, pièce 14), font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Elles mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels, et ce même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cf. particulièrement les pages 3 à 5 du document du CEDOCA).

6.4.2 La partie requérante conteste ce constat et y oppose divers documents, dont elle cite des extraits ou qu'elle reproduit dans sa requête, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de l'*Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

Ces documents font état d'une intensification de la violence notamment en 2011 et 2012 au Burundi. Ils relèvent une escalade des violences politiques et s'inquiètent des attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité, de la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires, et de l'impunité générale dont bénéficient les auteurs de ces violations.

La partie requérante estime d'abord que le conflit armé a repris au Burundi. Elle considère ensuite que le degré de violence a augmenté et frappe désormais la population burundaise de manière indifférenciée.

6.4.3 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il résulte clairement du libellé de cette disposition que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un demandeur d'asile puisse se voir accorder le statut de protection subsidiaire en application de cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle. Dès lors qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'article 48/4, § 2, c, ne trouve pas à s'appliquer.

6.4.4 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (CJUE., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.4.5 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document précité du CEDOCA).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, les différents documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à établir que la situation qui prévaut dans ce pays est constitutive d'une violence aveugle, ni par conséquent à inverser les conclusions faites par le Commissaire général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi.

En conclusion, le Conseil considère que le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, à ce point élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cf. les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE A87 099, A87 100 et A87 101 du 7 septembre 2012).

6.4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

greffier assumé.

Le président,

M. WILMOTTE